

**ARRÊTÉ** No. 155 promulguant le décret du 8 Mai 1923 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Togo (Exercice 1922.)

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 8 Mai 1923 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Togo (Exercice 1922)

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France le décret du 8 Mai 1923 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Togo (Exercice 1922.)

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Juillet 1923.

**BAUCHÉ**

**MINISTÈRE des COLONIES.**

**RAPPORT**

**AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

Paris, le 8 Mai 1923.

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT,**

Conformément aux prescriptions du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, le Commissaire de la République au Togo a soumis à mon approbation un arrêté en date du 23 Mars 1923, ouvrant à divers chapitres du budget de ce Territoire (Exercice 1922) des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 391.410 francs et portant création de deux nouvelles rubriques, l'une au chapitre VII, article 2, paragraphe 6, sous la dénomination "Remboursement de droits de douane indûment perçus"; l'autre au chapitre XV, article 4, paragraphe 2, intitulé: "Dépenses pour l'exposition coloniale de Marseille".

Ces crédits sont nécessaires pour faire face aux dépenses résultant de l'affectation au Togo d'un Gouverneur en remplacement d'un Administrateur en Chef de 2<sup>ème</sup> classe des Colonies (23.500 fr.) de l'insuffisance de prévisions pour l'envoi des câblogrammes (10.000 fr.) de la réforme du régime fiscal (service du Trésor 47.800 fr.) de l'omission de l'inscription, au budget de 1922 d'un crédit pour le remboursement de droits de douane indûment perçus (12.510 fr.) de l'insuffisance des prévisions du chapitre IX (dépenses des exploitations industrielles: 4.500 fr.) et du chapitre XV (transport de personnel et de matériel: 111.500 fr.) par suite des nombreuses mutations survenues dans le personnel du Togo), enfin de l'absence de prévision pour participation à l'exposition de Marseille (40.000 fr.)

Le montant total des crédits supplémentaires demandés sera gagé sur les voies et moyens ordinaires de l'exercice 1922 qui à la fin du mois de Février 1923, présentait un excédent des recettes sur les dépenses de 949.269 fr. 78.

La mesure proposée par M. BONNECARRÈRE ne donnant lieu de ma part à aucune objection, j'ai en conséquence fait préparer le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

**A. SARRAUT**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo.

Vu le Mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 Juin 1919.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu l'arrêté du 23 Mars 1923, du Commissaire de la République au Togo, portant ouverture à divers chapitres du budget de ce Territoire (exercice 1922) de crédits supplémentaires et créant deux nouvelles rubriques aux chapitres VII et XV dudit budget.

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé l'arrêté du 23 Mars 1923 du Commissaire de la République au Togo, portant ouverture au budget de ce Territoire (exercice 1922) de crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 391.410 fr. et se répartissant comme suit :

**CHAPITRE 2. — Gouvernement (Dépenses de personnel)**

**ARTICLE PREMIER.** - Commissaire de la République 23.500

**CHAPITRE 3. - Gouvernement (Dépenses de matériel)**

**ARTICLE PREMIER.** - Service Général du Commissariat 10.000

**CHAPITRE VII. - SERVICES FINANCIERS (Matériel)**

**ART. 1<sup>er</sup> - Service du Trésor** 47.800

**ART. 2. - Douanes** 12.510

**TOTAL DU CHAPITRE VII.** 60.310

**CHAPITRE IX. - DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (main d'œuvre)**

**ART. 1<sup>er</sup> - Postes, télégraphes et téléphones** 1.000

**ART. 9 - Agriculture et élevage** 3.500

**TOTAL DU CHAPITRE IX.** 4.500

**CHAPITRE XV. - DÉPENSES DIVERSES (matériel)**

**ART. 1<sup>er</sup> - Transport de personnel et de matériel** 111.500

**ART. 4. - Subventions** 40.000

**ART. 9. - Dépenses des exercices clos** 141.600

**TOTAL DU CHAPITRE XV.** 293.100

**TOTAL GÉNÉRAL** 391.410

et portant création :

1<sup>er</sup> — Au chapitre VII "services financiers (matériel)" article 2 "douane" d'un nouveau paragraphe N° 6 intitulé "remboursement de droits de douanes indûment perçus" doté d'un crédit de 12.510 fr. compris dans le crédit de 60.310 fr. ouvert à ce chapitre.

2° — Au chapitre XV, "dépenses diverses (matériel)" article 4 "subventions" d'un nouveau paragraphe N° 2 intitulé "dépenses pour l'exposition coloniale de Marseille", doté d'un crédit de 40.000 fr. compris dans le crédit de 293.100 fr. ouvert à ce chapitre.

Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice 1922.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Mai 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République  
Le Ministre des Colonies,  
A. SARRAUT

**ARRÊTÉ No. 167 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 31 Mars 1923, rendant applicables aux Colonies les dispositions législatives ou réglementaires en matière de recouvrement des créances de l'Etat.**

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 31 Mars 1923 rendant applicables aux Colonies les dispositions législatives ou réglementaires en matière de recouvrement des créances de l'Etat.

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 31 Mars 1923 rendant applicables aux Colonies les dispositions législatives ou réglementaires en matière de recouvrement des créances de l'Etat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1923.

BAUCHÉ.

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 31 Mars 1923.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le nombre et l'importance des marchés passés entre l'Etat et les particuliers résidant en France ou aux Colonies ayant considérablement augmenté depuis la guerre, il en est résulté que les créances à recouvrer dans nos établissements d'outre-mer pour le compte du budget métropolitain ont suivi une progression parallèle.

Or, les lois de 12 vendémiaire et 13 frimaire, an VIII, le décret-loi du 11 Juin 1806, qui fixent la disposition des comptes à produire par les entrepreneurs et fournisseurs, et règlent les modes de poursuites pour le recouvrement des débits des comptables n'ont pas été promulgués aux Colonies. De plus l'article 54 de la loi du 13 Avril 1898, n'a été déclara-

ré applicable à nos possessions coloniales que pour le recouvrement des créances des services locaux.

L'Etat se trouve ainsi désarmé devant tout débiteur récalcitrant qui pourrait arguer de l'inexistence des textes sur la matière et de l'illégalité des poursuites qui seraient engagées à son encontre.

Il semble donc que la législation coloniale actuelle présente sur ce point une lacune qu'il conviendrait de combler d'autant plus vite que les créances dont le recouvrement échappe de ce fait à l'Etat représentent des sommes considérables.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui a pour objet de rendre exécutoires dans les Colonies les dispositions des textes précités.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

Le Ministre des Finances,

CH. de LASTEYRIE.

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice,

MAURICE COLRAT

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

Vu les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire an VIII.

Vu les arrêtés des 18 ventôses an VIII, 28 floral an XI.

Vu le décret du 12 Janvier 1811.

Vu le décret-loi du 11 Juin 1806.

Vu la loi du 13 Avril 1898, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898.

Vu le décret du 31 Mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique.

Vu le décret du 30 Décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.

Sur les rapports du Ministre des Colonies, du Ministre des Finances et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables aux Colonies à dater de la publication du présent décret, les dispositions de la loi du 12 vendémiaire an VIII relatives aux comptes à fournir par les entrepreneurs, fournisseurs etc. de la loi du 13 frimaire an VIII, des arrêtés du 18 ventôse an VIII et 28 floral an XI, des décrets du 11 Juin 1806 et 12 Janvier 1811, de l'article 54 de la loi du 13 Avril 1898, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898, ainsi que des textes qui règlent d'une façon générale, le mode de recouvrement et de comptabilité en matière de débits et de créances poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor.

ART. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.